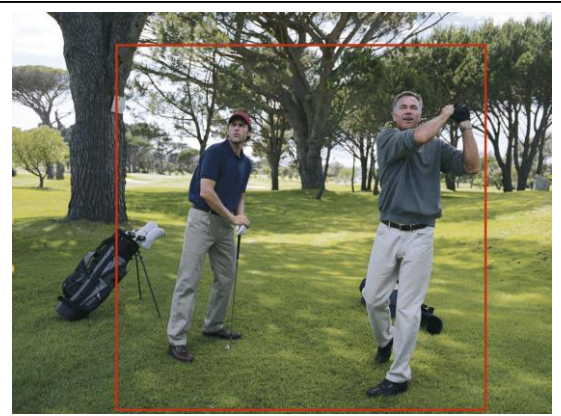
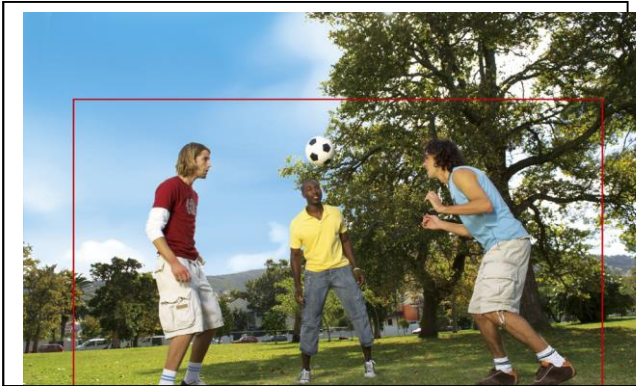




réinventons / notre métier



Convention Collective du SPORT **Sportifs Professionnels** **BASKET – PRO A / PRO B**

Janvier 2025





SOMMAIRE

PARTIE 1	3
L'OFFRE BASKET PROFESSIONNEL	3
1.1. L'OFFRE JOUEURS PROFESSIONNELS	4
1.2. L'OFFRE ENTRAINEURS	5
PARTIE 2	9
LES MODALITES DES FONCTIONNEMENT	9



PARTIE 1

L'OFFRE BASKET PROFESSIONNEL

Chapitre 12 de la CCN

La Prévoyance du BASKET PROFESSIONNEL – ProA / ProB

1.1. L'OFFRE JOUEURS PROFESSIONNELS

	Montants	
GARANTIES EN % TAB	TA	TB
Capital décès (en % de la rémunération brute) (1)		
Capital	100%	100%
Rente éducation		
Jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire	néant	
De 12 ans au 16 ^{ème} anniversaire	néant	
De 16 ans à 25 ans (si études)	néant	
Incapacité de travail (en % de la rémunération brute)		
Franchise	néant	
Durée	néant	
Maintien de salaire (sous déduction SS)	-	-
Perte de Licence (en % de la rémunération brute) (1)		
Joueurs âgés de 16 à 25 ans inclus	150%	
Joueurs âgés de 26 à 30 ans inclus	125%	
Joueurs âgés de 31 ans	80%	
Joueurs âgés de 32 ans	70%	
Joueurs âgés de 33 ans	60%	
Joueurs âgés de 34 ans	50%	
Joueurs âgés de 35 ans	40%	
Joueurs âgés de 36 ans et plus	néant	
Jokers médicaux et âgés de 16 à 35 ans (1)	25%	
Taux de cotisations	0,95 % TAB	

(1) Le salaire de référence est celui défini à l'avenant n° 3 à la Convention Collective de Branche du Basket Professionnel – Article 18b - § b2, à savoir la rémunération annuelle brute perçue par le joueur en application de son contrat de travail ..., limitée aux tranches A et B de la Sécurité Sociale et ensuite majorée de 25% par enfant à charge.

- PASS 2025 = 47 100 €

Chapitre 12 de la CCN

La Prévoyance du BASKET PROFESSIONNEL – ProA / ProB

1.2. L'OFFRE ENTRAINEURS

	Montants	
GARANTIES EN % TAB	TA	TB TC
Capital décès		
Assuré quelle que soit la situation de famille	100%	100%
Majoration par enfant à charge	25%	25%
IAD	Anticipation capital décès	
Rente éducation		
Jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire	néant	
De 12 ans au 16 ^{ème} anniversaire	néant	
De 16 ans à 25 ans (si études)	néant	
Incapacité de travail		
Franchise	néant	
Maintien de salaire (sous déduction SS)	néant	néant
Invalidité permanente (sous déduction SS)		
1 ^{ère} catégorie	néant	néant
2 ^{ème} catégorie	néant	néant
3 ^{ème} catégorie (sans déduction majoration SS)	néant	néant
Taux de cotisations	0,38 % TA - TB - TC	



PARTIE 2

LES MODALITES DES FONCTIONNEMENT

Modalités de fonctionnement des garanties



Définition des personnes à charge pour le calcul des prestations

Les enfants à charge sont les enfants légitimes, nés ou à naître, reconnus, adoptifs ou recueillis de l'assuré ou de son conjoint ou concubin ou de son partenaire auquel l'assuré est lié par un Pacte Civil de Solidarité qui remplissent cumulativement les conditions suivantes à la date du décès :

- être âgés de moins de 18 ans,
- ne pas exercer d'activité professionnelle ou n'exercer qu'une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs à 55 % du SMIC brut,
- être considérés comme fiscalement à la charge de l'assuré, ou percevoir de l'assuré une pension alimentaire déductible de son revenu imposable.

+
AXA

La limite d'âge est prorogée jusqu'à 26 ans pour les enfants qui poursuivent leurs études et qui bénéficient du régime des Étudiants en application de l'article L 381-3 du Code de la Sécurité sociale.

Aucune limite d'âge n'est appliquée aux enfants handicapés considérés comme fiscalement à charge de l'assuré et titulaires d'une carte d'invalidité.

Les enfants nés dans les 300 jours postérieurement au décès de l'assuré et dont la filiation avec celui-ci est établie ou ceux nés grâce à la fécondation in vitro, sont considérés comme enfants à charge.

Afin d'assurer une bonne conformité de nos conditions générales avec l'ensemble des textes réglementaires, fiscaux et sociaux (notamment la circulaire DSS du 21/07/2006), Axa a décidé, depuis le 1er janvier 2007, de :

- **supprimer les limites d'âge à l'adhésion et à l'affiliation en Prévoyance et en Santé,**
- **supprimer la dégressivité des prestations en Prévoyance après 65 ans.**

+
AXA

Prestations incapacité

Les prestations sont servies :

+
AXA

- pendant la durée du service des indemnités journalières de la Sécurité sociale, **ceci est valable quelle que soit la nature du contrat de travail.**
- ou jusqu'à la date de mise en invalidité,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse Sécurité sociale,
- au plus tard à l'expiration du trimestre civil au cours duquel se situe le 65ème anniversaire de l'assuré.

Prestations invalidité

Les prestations sont servies :

- pendant la durée du service de la rente d'invalidité de la Sécurité sociale,
- et au plus tard à la date de liquidation de la pension vieillesse Sécurité sociale.

Modalités de fonctionnement des garanties



Revalorisation des prestations

Les prestations périodiques en cours de jouissance (rentes éducatives, indemnités journalières, pensions d'invalidité) seront revalorisées en fonction de **l'indice AGIRC**.

Salaire de référence

Le **salaire de référence** servant de base au calcul des prestations fixées en fonction du salaire est égal à celui servant de base aux cotisations.

Il correspond au salaire annuel net déclaré et limité aux Tranches A, B et C définies par la Sécurité sociale (conformément à la Convention Collective de Branche des Professionnels du Basket).

Le salaire à prendre en compte pour les prestations sera annualisé pour les nouveaux entrants.

Pour les salariés dont les conditions d'emploi impliquent la perception d'une rémunération d'un montant irrégulier, l'assureur est fondé, après examen de la situation, à se référer au montant global des rémunérations fixes et variables perçues au cours des quatre derniers trimestres civils ayant précédé le décès ou l'incapacité de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période.